

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1979

portant diverses dispositions relatives aux armes historiques comprises dans la 8^e catégorie

(*Journal officiel* du 3 juin 1979)

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les articles 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant le millésime de référence pour les armes historiques et de collection ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de classement créée par l'arrêté du 14 mai 1974 et réunie le 23 mars 1979,

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 1^{er} susvisé du 13 décembre 1978, sont classées dans la 8^e catégorie (alinéa *a*) les armes historiques réglementaires de l'armée française dont le modèle ou dont certaines fabrications sont compris entre le 1^{er} janvier 1870 et le 1^{er} janvier 1886 et qui figurent dans le tableau suivant :

- fusils, carabines et mousquetons Chassepot, modèle 1866, calibre 11 mm ;
- fusils, carabines et mousquetons Gras, modèle 1874, calibre 11 mm ;
- fusils Kropatchek, modèle 1878, calibre 11 mm ;
- revolvers de marine, modèle 1870, calibre 11 mm ;
- revolvers d'ordonnance, modèles 1873 et 1874, calibre 11 mm.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,
F. BONNELLE.